



(-) R R E T E

--:--:--:--

TITRE PREMIER

COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT

--:--:--:--

ARTICLE PREMIER.- Il est créé une commission de la circulation et de la réglementation du stationnement des véhicules, compétente dans le ressort territorial du domaine public de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

ARTICLE 2.- La Commission de la circulation et de la Réglementation du stationnement des véhicules est chargée d'étudier et de proposer toutes solutions aux problèmes d'organisation de la circulation et de stationnement dans les parkings publics de l'Aéroport.

ARTICLE 3.- La Commission de circulation et de la réglementation du stationnement des véhicules dans les parkings publics de l'Aéroport de Dakar-Yoff est composée

- du Commandant de l'Aéroport ✓ ( Président )
- du Responsable de l'aérogare ✓ ( Rapporteur )
- du Représentant de la Direction de l'Aviation Civile ✓
- x - du Représentant du Gouverneur
- du Chef du Service régional des Transports de Dakar ✓
- x - du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air
- x - du Représentant des Services de douane de l'Aéroport
- x - du Commissaire de la Police spéciale de l'Aéroport
- x - du Représentant des Compagnies aériennes ( B.A.R. )
- x - du Représentant du Syndicat des Transporteurs
- x - du Représentant du Syndicat des Chauffeurs
- du Chef du Service Infrastructure de Génie Civil de l'ASECNA ✓
- du Représentant du Ministère du Tourisme. ✓

ARTICLE 4.- La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président et peut faire appel à toute personne pouvant apporter une contribution positive à ses travaux.

## TITRE : II

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

-:-:-

ARTICLE 5.- Les Taxis urbains sont astreints à une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de l'Aéroport, après avis favorable de la Commission visée à l'article 3.

Cette autorisation est renouvelable tous les six (6) mois à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 6.- La Commission est chargée de sélectionner les taxis autorisés à stationner dans les parkings qui leur sont réservés.

ARTICLE 7.- La sélection des taxis se fera sur la base de critères définis par la Commission et tenant notamment compte de l'aptitude à la visite technique, de l'âge, de l'état, de la capacité du véhicule et de la moralité du conducteur.

ARTICLE 8.- Le nombre de taxis autorisés à stationner sur l'aire réservée à cet effet est laissé à l'appréciation de la Commission.

ARTICLE 9.- Les taxis autorisés à stationner à l'Aéroport doivent porter un sigle distinctif visible de l'extérieur.

Il sera délivré au conducteur une carte spéciale dont le double sera apposé à l'intérieur du véhicule à un endroit visible du passager.

Le propriétaire du véhicule informera les autorités compétentes de l'Aéroport de tout changement du conducteur du taxi.

ARTICLE 10.- Les taxis respecteront l'ordre d'arrivée pour l'embarquement des passagers.

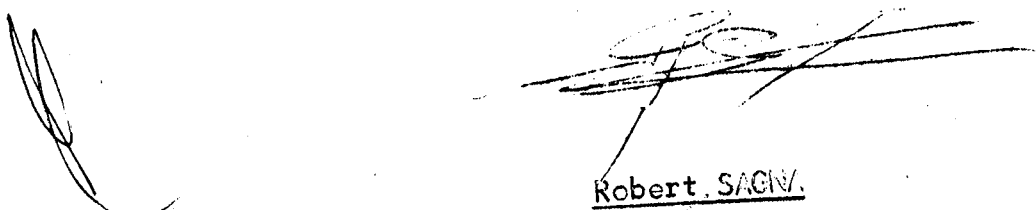
ARTICLE 11.- Les véhicules à usage privé doivent stationner dans les parcs aménagés à cet effet.

Ces véhicules privés et autres taxis non munis du macaron spécial de l'Aéroport sont autorisés à s'arrêter devant l'Aérogare, le temps nécessaire au débarquement des passagers et des bagages.

ARTICLE 12.- Les exploitants de taxis qui désirent obtenir l'autorisation spéciale visée à l'article 5 devront déposer une demande dans un délai d'un (1) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Outre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de la route, toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende égale au taux fixé par le Code des contraventions et les textes en vigueur s'y rapportant.

ARTICLE 14.- Le Commandant de l'Aéroport de Yoff, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de l'Air, le Commissaire de la Police spéciale de l'Aéroport, le Chef du Service régional des Transports de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Robert SAGIV.